

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 943, 1092 et In-8° 128.

Anciens combattants. — Afrique du Nord.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1 *bis* suivant :

« *Art. L. 1 bis.* — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *bis* suivant :

« *Art. L. 253 bis.* — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date. »

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *ter* suivant :

« *Art. L. 253 ter.* — La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 *bis* ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 *bis* suivant :

« *Art. L. 401 bis.* — Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le

1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent Code. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 7.

L'article 99 *bis* du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 8.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.